



MAIRIE DE CHATEAUDOUBLE

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 FEVRIER 2026

Envoyé en préfecture le 10/02/2026

Reçu en préfecture le 10/02/2026

Publié le

ID : 083-218300382-20260206-2026_9-DE



Deliberation N° 2026_09

L'an deux mille vingt-six, le six février à quatorze heures et quarante cinq minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, **en l'absence du quorum du Conseil Municipal du 2 février 2026**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur ROUVIER Georges - Maire, Monsieur MALLET René - 1^{er} Adjoint au Maire, Madame BERDUGO Laure - 3^{ème} Adjointe au Maire, Monsieur MERABET Olivier - Conseiller Municipal.

Absent excusé avec pouvoir : Monsieur BLANC Philippe donne pouvoir à Monsieur MALLET René.
Monsieur MACHUEL Louis donne pouvoir à Madame BERDUGO Laure.
Monsieur MILES Jean Marc donne pouvoir à Monsieur BLANC Philippe.

Absents non excusés : Monsieur JACQUET Paul, Monsieur MALHERBE Patrice, Madame MARMONIER Martine.

Secrétaire de séance : Monsieur MALLET René.

Par : 10 Pour : 6 voix Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

2026_09 PARTICIPATION FINANCIERE A LA COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE COMMUNALE DE CHATEAUDOUBLE

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le directeur de l'école communale monsieur MIREUR sollicite une participation financière d'un montant de 760€ pour la coopérative scolaire de l'école communale.

Chaque année, des subventions sont attribuées à l'école de la commune afin de lui permettre, via la coopérative scolaire de l'école communale, de régler directement certaines dépenses scolaires qui ne peuvent pas être prises en compte dans le cadre des marchés publics :

- le soutien de projets spécifiques (sorties pédagogiques exceptionnelles, financement d'intervenants thématiques...);
- la réponse à des besoins particuliers en équipement collectif (matériels et mobiliers pédagogiques comme par exemple du matériel de motricité et des jeux spécifiques...);

En conséquence, je vous propose :

- d'attribuer à la coopérative scolaire de l'école communale la subvention d'un montant de 760.00€

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Considérant que les subventions permettent aux écoles de la commune, via la coopérative scolaire de l'école communale, de régler directement certaines dépenses scolaires qui ne peuvent pas être prises en compte dans le cadre des marchés publics ;

Considérant l'intérêt pour la commune de maintenir le soutien financier :

- à l'école communale pour des projets spécifiques (sorties pédagogiques exceptionnelles, financement d'intervenants thématiques...), des besoins particuliers en équipement collectif (matériels et mobiliers pédagogiques comme par exemple du matériel de motricité et des jeux spécifiques...)

Après avoir délibéré, décide :

► d'attribuer la coopérative scolaire de l'école communale le montant d'une subvention de 760.00€

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le versement d'une aide financière à hauteur de 760 €
- INSCRIT les crédits au budget 2026.

Signature du secrétaire de

Séance Monsieur MALLET René



Le Maire

Georges ROLIVIER

Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982

Transmise le _____ au représentant de l'Etat



MAIRIE DE CHATEAUDOUBLE

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 FEVRIER 2026

Envoyé en préfecture le 10/02/2026

Reçu en préfecture le 10/02/2026

Publié le

ID : 083-218300382-20260206-2026_10-DE



L'an deux mille vingt-six, le six février à quatorze heures et quarante cinq minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, **en l'absence du quorum du Conseil Municipal du 2 février 2026**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur ROUVIER Georges - Maire, Monsieur MALLET René - 1^{er} Adjoint au Maire, Madame BERDUGO Laure – 3^{ème} Adjointe au Maire, Monsieur MERABET Olivier - Conseiller Municipal.

Absent excusé avec pouvoir : Monsieur BLANC Philippe donne pouvoir à Monsieur MALLET René.
Monsieur MACHUEL Louis donne pouvoir à Madame BERDUGO Laure.
Monsieur MILESI Jean Marc donne pouvoir à Monsieur BLANC Philippe.

Absents non excusés : Monsieur JACQUET Paul, Monsieur MALHERBE Patrice, Madame MARMONIER Martine.

Secrétaire de séance : Monsieur MALLET René.

Par : 10 Pour : 6 voix Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

2026_10 CHANGEMENT DE PRESTATAIRE RESTAURATION SCOLAIRE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que notre fournisseur de repas ELIOR, pour la cantine scolaire de la commune, nous informe que la production des repas était initialement assurée depuis la Cuisine Centrale de Draguignan, située à 15 kilomètres, la Ville de Draguignan a confié l'exécution du service à un autre prestataire depuis le 01/09/2024, ce qui conduit désormais à produire les repas depuis la Cuisine Centrale de Hyères, située à 101 Kilomètres.

Ce changement entraîne des surcoûts significatifs à la société ELIOR depuis le 1^{er} septembre 2024, en raison de l'écart entre les prix facturés à notre commune et les coûts réellement supportés par la société, notamment en matière de logistique.

De ce fait, et dans ces conditions, la société ELIOR nous a demandé le réexamen des conditions financières du contrat et les ajustements suivants :

Option 1 : Augmentation des prix de 27% à compter du 1^{er} janvier 2026 et jusqu'à la fin du marché, soit :

Maternelles 6,108 €HT

Elémentaire 6,545 €HT

Adulte 6,85 € HT

Portage 8,50 € HT

Option 2 : Réduction du nombre de composantes (4 au lieu de 5) et augmentation des prix de 17 % compter du 1^{er} janvier 2026 et jusqu'à la fin du marché, soit :

Maternelles 5,810 €HT

Elémentaire 6,108 €HT

Adulte 6,552 HT

Portage 8,50 € HT

Dans l'hypothèse où cette répercussion entraînerait un impact budgétaire trop important, la société ELIOR envisage la résiliation du contrat conformément à l'article 31.1 du CCAG 2015, et propose de réduire le préavis à un mois.

En raison de l'augmentation des tarifs, une consultation a été initiée pour renégocier le contrat avec un nouveau fournisseur, dans le but d'éviter d'imposer aux familles un surcoût pour les repas.

Après examen, l'entreprise PROVENCES DELICES nous proposent les conditions comme suit :

- Livraison journalière, en véhicule frigorifique, de repas préparés dans la cuisine centrale de PROVENCE DELICES à Varages
- Les commandes des repas se feront de manière hebdomadaire
- Les livraisons se feront en liaison froide en bacs gastronomes
- Les repas sont pour des enfants d'école maternelle et primaire
- Les repas sont composés de 5 articles
- Le tarif est de 4.50€ HT soit 4.75€ TTC (TVA 5.5%)
- Le contrat sera conclu pour une durée de 1 an, le prix sera bloqué pendant cette période

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le changement de prestataire pour la restauration scolaire avec la société PROVENCE DELICES à compter du 16 mars 2026 aux conditions citées ci-dessus.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention avec la société PROVENCE DELICES sous réserve de la confirmation de résiliation anticipée de la société ELIOR.

Signature du secrétaire de séance

Monsieur MALLET René



Le Maire

Georges ROUVIER

Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982

Transmise le _____ au représentant de l'Etat



MAIRIE DE CHATEAUDOUBLE

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 6 FEVRIER 2026**

Envoyé en préfecture le 10/02/2026

Reçu en préfecture le 10/02/2026

Publié le

ID : 083-218300382-20260206-2026_11-DE

L'an deux mille vingt-six, le six février à quatorze heures et quarante cinq minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, **en l'absence du quorum du Conseil Municipal du 2 février 2026**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur ROUVIER Georges - Maire, Monsieur MALLET René - 1^{er} Adjoint au Maire,
Madame BERDUGO Laure - 3^{ème} Adjointe au Maire,
Monsieur MERABET Olivier - Conseiller Municipal.

Absent excusé avec pouvoir : Monsieur BLANC Philippe donne pouvoir à Monsieur MALLET René.
Monsieur MACHUEL Louis donne pouvoir à Madame BERDUGO Laure.
Monsieur MILES Jean Marc donne pouvoir à Monsieur BLANC Philippe.

Absents non excusés : Monsieur JACQUET Paul, Monsieur MALHERBE Patrice, Madame MARMONIER Martine.

Secrétaire de séance : Monsieur MALLET René.

Par : 10 Pour : 6 voix Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

2026_11 CHANGEMENT DÉFINITIF DU LIEU DE TENUE DES CONSEILS MUNICIPAUX

Monsieur le Maire donne lecture de l'exposé suivant :

Conformément aux dispositions de l'article L2121-7 du CGCT, « Le conseil municipal se réunit et délibère à la salle des mariages de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. »

Les conseils municipaux se tenaient à Salle des mariages, Place de la Fontaine.

Cependant, il est proposé de définir un autre lieu, à titre définitif, pour accueillir les conseils municipaux et la célébration des mariages.

Le choix s'est porté sur la salle de l'ancienne école communale en rez-de-chaussée.

Ce site permet d'assurer la tenue de la réunion du conseil municipal dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, dans le respect du principe de neutralité. Il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires, et facilite l'accueil du public.

Le conseil municipal,

Vu l'article L 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, - Décide que sera définie de manière définitive la salle de l'ancienne école primaire au rez-de-chaussée, place vieille comme lieu habituel des séances de conseil municipal

Signature du secrétaire de séance
Monsieur MALLET René

Le Maire
Georges ROUVIER

Délibération certifiée exécutoire

avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le au représentant de l'Etat





MAIRIE DE CHATEAUDOUBLE

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 FEVRIER 2026

Envoyé en préfecture le 10/02/2026

Reçu en préfecture le 10/02/2026

Publié le

ID : 083-218300382-20260206-2026_12-DE

L'an deux mille vingt-six, le six février à quatorze heures et quarante cinq minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, **en l'absence du quorum du Conseil Municipal du 2 février 2026**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur ROUVIER Georges - Maire, Monsieur MALLET René - 1^{er} Adjoint au Maire,
Madame BERDUGO Laure - 3^{ème} Adjointe au Maire,
Monsieur MERABET Olivier - Conseiller Municipal.

Absent excusé avec pouvoir : Monsieur BLANC Philippe donne pouvoir à Monsieur MALLET René.
Monsieur MACHUEL Louis donne pouvoir à Madame BERDUGO Laure.
Monsieur MILES Jean Marc donne pouvoir à Monsieur BLANC Philippe.

Absents non excusés : Monsieur JACQUET Paul, Monsieur MALHERBE Patrice, Madame MARMONIER Martine.

Secrétaire de séance : Monsieur MALLET René.

Par : 10 Pour : 6 voix Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

2026_12 Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

M. le maire rappelle les dispositions extraites du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que, jusqu'à l'adoption du budget primitif ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement du capital de la dette.

Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres suivant le choix initial du vote du budget par l'assemblée délibérante de Châteaudouble à savoir le conseil municipal.

A l'exception des crédits afférents au remboursement du capital de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget de l'exercice précédent, c'est à dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs et aux budgets supplémentaires mais également celles inscrites aux décisions modificatives.

Les dépenses ainsi autorisées dans l'attente du vote du budget engagent la collectivité dans la mesure où ces dépenses devront être reprises à minima au budget de l'exercice concerné.

Constatant que les crédits ouverts en section d'investissement de l'exercice 2025 du budget communal hors restes à réaliser s'élevaient à 616.760,03 € et que le quart de ces crédits représente donc 154.190,01€ ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir des crédits avant l'adoption du par chapitre exposé ci-dessous ;

Chapitre	Libellé	Montant
21 : Immobilisations corporelles	Travaux de rénovation de bâtiments	88 190,00€
21 : Immobilisations corporelles	Travaux de voirie	41 000,00€
21 : Immobilisations corporelles	Travaux divers	20 000,00€
21 : Immobilisations corporelles	Achat de matériels divers	5 000,00€
TOTAL		154.190,00 €

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Autoriser Monsieur le Maire à faire application de l'article L.1612-1 du CGCT,
- S'engager à inscrire les crédits présentés ci-dessus au Budget Primitif 2026,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte en rapport avec l'affaire et à assurer l'exécution de la présente délibération.

Signature du secrétaire de

Séance Monsieur MALLET René



Le Maire

Georges ROUVIER

Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982

Transmise le _____ au représentant de l'Etat



MAIRIE DE CHATEAUDOUBLE

Délibération N° 2026_13

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 6 FEVRIER 2026**

L'an deux mille vingt-six, le six février à quatorze heures et quarante cinq minutes, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, **en l'absence du quorum du Conseil Municipal du 2 février 2026**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur ROUVIER Georges - Maire, Monsieur MALLET René - 1^{er} Adjoint au Maire, Madame BERDUGO Laure - 3^{ème} Adjointe au Maire, Monsieur MERABET Olivier - Conseiller Municipal.

Absent excusé avec pouvoir : Monsieur BLANC Philippe donne pouvoir à Monsieur MALLET René.
Monsieur MACHUEL Louis donne pouvoir à Madame BERDUGO Laure.
Monsieur MILESI Jean Marc donne pouvoir à Monsieur BLANC Philippe.

Absents non excusés : Monsieur JACQUET Paul, Monsieur MALHERBE Patrice, Madame MARMONIER Martine.

Secrétaire de séance : Monsieur MALLET René.

Par : 10 Pour : 6 voix Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

2026_13 SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION ADESS

Monsieur le Maire expose au Conseil qu'il est nécessaire d'établir une convention avec l'association ADESS des Arcs sur Argens pour permettre la réalisation des travaux suivants :

- débroussaillage en forêt et en bordure de rivière ,
- désherbage de la voirie,
- débarrassage locaux nettoyage dépollution de la rivière,
- réparation entretien d'ouvrage maçonnés en pierres sèches.

La commune de Châteaudouble et l'Association ADESS conviennent de s'associer pour mettre en place une action d'insertion sociale et professionnelle, au bénéfice d'un public éloigné de l'emploi et éprouvant des difficultés d'insertion. La participation financière de la Mairie de Châteaudouble (Var) sera à la hauteur de : **7500 euros pour 500 heures**. Tous travaux débordant du volume horaire de la convention feront l'objet d'un avenant en précisant les modalités et le cout.

Les sessions de travail seront comprises entre 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de partenariat avec l'association ADESS,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte en rapport avec la convention ADESS.
- **INSCRIT** les crédits au budget 2026.

Secrétaire de séance
René MALLET

Le Maire
Georges ROUVIER

Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le _____ au représentant de l'Etat
Réception en Sous Préfecture
Commune de Châteaudouble, affiché le _____

